

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 MAI 1836.

RAPPORT

*Fait par M. DE JAEGHER, au nom de la Section centrale, sur le projet
de loi relatif à la police du roulage sur les routes vicinales (1).*

MESSIEURS,

L'état progressif de l'industrie et du commerce en Belgique, depuis quelque temps, a fait assez impérieusement sentir le besoin d'améliorer les communications intérieures, pour engager certain nombre de communes à établir sur leur territoire des parties de routes pavées et ferrées.

Ne pas les aider dans leurs efforts, eût été, de la part du Gouvernement, méconnaître les sacrifices qu'elles avaient faits, et les avantages réels qui devaient en résulter pour la généralité.

C'est dans ce but qu'il a, en conséquence, réclamé et obtenu, par la loi du 19 juillet 1832, le droit d'autoriser les administrations locales à établir des péages sur ceux de ces chemins qu'il jugerait d'importance à justifier cette mesure.

Mais, Messieurs, cette loi qui se borne à consacrer le principe, a laissé à la législature le soin d'en assurer ultérieurement l'exécution, et c'est cette lacune que tend à combler le projet qui vous est soumis.

Le court exposé des motifs dont il est précédé, fait avec raison remarquer, d'une part, que cette exécution serait, en effet, nécessairement paralysée, s'il n'existait pas de moyen de répression contre ceux qui refusent de payer les droits dont il s'agit; et d'autre part, que dans l'intérêt de la conservation des chemins, il est nécessaire que le roulage soit soumis à certaines règles de police.

(1) La Section centrale était composée de MM. RAJEM, *président*, ÉLOY DE BORDINNE, DE RENESSE, MILCAMPS, HEPTIA, DECHAMPS, et DE JALGHER, *rapporteur*.

Livré à l'examen des sections, ce projet qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à rendre, au besoin, les lois et réglemens qui traitent de la police du roulage, du mode de perception, ainsi que du cahier des charges de la perception des droits de barrières, sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, applicables aux chaussées vicinales, sur lesquelles les communes ont été ou seront dans la suite autorisées à percevoir des péages, n'a rencontré d'opposition dans aucune.

Réduit à peu de chose par cette unanimité d'opinion, le travail de la section centrale que j'ai l'honneur de vous présenter, a pu se borner à l'examen de la question de savoir, s'il y avait ou non lieu de satisfaire à la demande d'un de ses membres faite au nom de la sixième section, et qui tendait à faire rechercher par elle, si les lois existantes sur le roulage ne contiennent aucune disposition qui, dans son application aux routes vicinales, pût être sujette à inconvéniens.

Après en avoir délibéré, prenant en considération, d'abord, que le Gouvernement en obtenant l'autorisation de rendre ces dispositions légales applicables, reste néanmoins libre d'en restreindre l'application suivant les besoins et les localités ;

Puis, que cette application ne devant être faite qu'à la demande et dans l'intérêt des localités sur le territoire desquelles les routes sont établies, il ne peut avoir aucun motif pour l'étendre ou la restreindre au-delà de leurs désirs ;

Enfin, que préciser les cas serait impossible, parce que telle disposition pour convenir à telle localité, peut ne pas convenir à telle autre, et qu'il faut à cet égard, s'en reposer sur l'intervention et l'avis des autorités compétentes, la section centrale a pensé que non à elle, mais au Gouvernement seul devait incomber cette tâche.

Elle a, en conséquence, adopté à l'unanimité le projet du Gouvernement tel qu'il vous a été soumis, sauf quelques légers changemens de rédaction qu'une impression plus correcte aurait probablement rendus inutiles.

Sur la proposition de la 2^e section, elle a toutefois substitué, comme plus général dans son acception, le mot *routes* au mot *chaussées*, par lequel on pourrait ne pas comprendre les chemins empierrés, comme il s'en trouve entr'autres dans la province de Namur, et sur lesquels l'établissement de péages pourrait être jugé opportun.

Le Rapporteur,
DE JAEGHER.

Le Président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois et réglemens qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, pourront être rendus applicables, *par* le Gouvernement, aux routes vicinales sur lesquelles les communes ont été *ou seront* dans la suite autorisées à percevoir des péages.

Mandons et ordonnons, etc.